

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

assujettissement

Question écrite n° 8263

#### Texte de la question

M. Gérard Sebaoun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les opérations d'affrètement et de location d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les activités sont essentiellement internationales, en application de l'article 262-II du code général des impôts. La directive européenne n° 2006/112/CE, dans son annexe n° 10, prévoit en effet, aux fins d'harmonisation communautaire, l'exonération de TVA sous certaines conditions pour le transport de personnes ainsi que les prestations de services liées au transport de personnes. Cette disposition permettrait aux opérateurs de ne pas acquitter de TVA lors de la location avec équipage d'aéronefs, tels que des avions d'affaires, jets et hélicoptères. Il lui demande donc de préciser quel est le régime fiscal des affréteurs d'aéronefs et si la levée de cette exonération pourrait être envisagée sans contrevenir à l'application de la directive européenne suscitée.

#### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 4° du II de l'article 262 du code général des impôts, les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent, sont exonérées de TVA. Les prestations de transports internationaux sont également exonérées de la TVA. En droit, l'affrètement avec équipage par une personne morale ou physique d'un aéronef auprès d'une compagnie aérienne pour les besoins d'une opération de transport ne constitue pas en soi une prestation de transport. Cette opération qui consiste en la mise à disposition d'un aéronef et de son équipage constitue une opération qui doit être traitée comme une opération de location d'un moyen de transport. Il résulte de ce qui précède que, lorsque le preneur de l'affrètement (l'affréteur) n'est pas lui-même une compagnie de navigation aérienne qui affecte l'aéronef à une activité rémunérée de transport de personnes ou de marchandises, l'opération d'affrètement doit être en tant que telle soumise à la TVA. Toutefois, la prestation d'affrètement reste une opération liée à une opération de transport, ainsi lorsque la prestation d'affrètement est réalisée pour les besoins d'un vol domestique elle doit être soumise à la TVA. En revanche, lorsque cette prestation est réalisée pour les besoins d'un vol international exonéré de la TVA, elle est elle-même exonérée de la TVA.

#### Données clés

Auteur : M. Gérard Sebaoun

Circonscription: Val-d'Oise (4e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8263

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : Économie et finances Ministère attributaire : Économie et finances Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE8263

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>23 octobre 2012</u>, page 5851 Réponse publiée au JO le : <u>29 janvier 2013</u>, page 1089